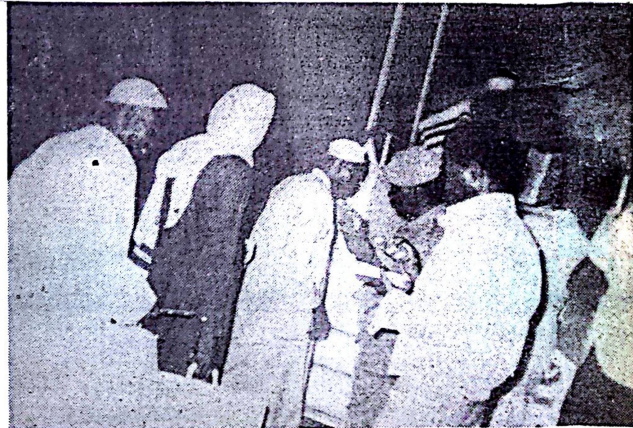


Près de deux mille Voltaïques

Quelque soixante dix jours après le jeûne musulman couronné par l'Aï El Fitr, survient l'Aïd El Kébir ou fête du mouton lui-même précédé par le pèlerinage à la MECQUE.

Avec le CHAHADA (profession de foi) le SALAT (prière) le jeûne du RAMADAN, le ZAKAT (aumône légale), le pèlerinage est l'un des cinq piliers de la foi islamique que tout mahométant s'efforce de pratiquer. La suite à partir de 632 d'un pèlerinage païen existant à la MECQUE depuis le III^e siècle ap. J.C., le pèlerinage est en principe obligatoire une fois dans la vie de chaque pratiquant.

Là-dessus les musulmans Voltaïques sont intransigeants et c'est pourquoi chaque année, ils ne sont pas en reste au rendez-vous des millions et des millions de musulmans autour de la KAABA batisse de 15m de haut, 12m de long, actuellement recouverte d'un brocart non brodé de calligraphies d'or. Ils seront un peu moins de deux milliers à s'envoler cette année pour les lieux Saints de l'ISLAM. Le premier convoi de ces dé-



Comme chaque année, ils sont encore nombreux à s'embarquer pour la MECQUE où ils accompliront leur pèlerinage.

parts a eu lieu hier à partir de 21h 40 à l'aéroport international de OUAGADOUGOU et les convois se succéderont - parfois à raison de deux par jour - jusqu'au 5 septembre.

En raison de cette période de mouvements que connaîtront nos aéroports, le Chef de l'Etat a décidé d'alléger les horaires du couvre-feu pour

Mecque

permettre à tout un chacun de vaquer sans inquiétude et à sa guise à sa conviction religieuse.

Nous vous proposons donc ces deux décisions prises par le Président du CNR, Chef de l'Etat à cette fin.

Decrets

DECRET I

Article 1er. - A l'occasion du pèlerinage 1983 au lieu Saint de l'Islam, les heures du couvre-feu sont fixées de 23h à 5h 30 mn.

Article 2. - Les dispositions de l'article ci-dessus concernent exclusivement la période du 30 août au 5 septembre 1983 inclus, prévue pour le départ des pèlerins.

Article 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

OUAGADOUGOU, le 29 août 1983

Capitaine Thomas SANKARA

DECRET 2

Article 1. Les horaires d'ouverture des frontières sont fixés de 5h 30 mns à 21h.

Article 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

OUAGADOUGOU, le 29 août 1983

Capitaine Thomas SANKARA